

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 décembre 2017

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : Approbation de la convention de participation en matière d'assurance statutaire

Rapporteur : Philippe Laurent

La Ville s'assure face aux dépenses liées à la protection statutaire des agents pour les congés de longue maladie (durée de 3 ans maximum dont 2 ans de demi traitement), congés pour maladie longue durée (durée de 5 ans maximum dont 3 ans de demi traitement), accidents du travail et maladies professionnelles.

En effet, les droits statutaires à congé maladie permettent à l'agent de conserver un salaire durant ces périodes d'absence pour maladie ou accident du travail. L'absence de l'agent génère, le plus souvent, son remplacement, et revient à dire que le coût du personnel en place peut être jusqu'à deux fois plus élevé. Afin de réduire ces dépenses, il est nécessaire que la Ville s'assure contre ce risque.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, la Ville est assurée par l'intermédiaire d'un contrat qui prendra fin le 31 décembre 2017.

Dans le cadre du renouvellement de l'assurance du personnel à compter du 1^{er} janvier 2018, la Ville pouvait opter pour une contractualisation directe dans le cadre de la réglementation en matière de marchés publics, tel qu'aujourd'hui.

Néanmoins, le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne, qui assure, par convention, la dépense inhérente aux congés maladie et accident du travail du personnel de plusieurs collectivités adhérentes et qui voit son propre contrat d'assurance statutaire arriver à échéance, a pu renouveler son propre contrat d'assurance collective.

Afin de se prémunir face aux dépenses liées à la maladie, les collectivités qui le souhaitent peuvent, par délibération, prévoir un possible conventionnement avec le CIG.

Le 15 décembre 2016, il a été décidé par délibération du conseil municipal de s'associer à la mise en concurrence organisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne, en vue de la conclusion d'une convention avec celle-ci pour garantir la Ville contre les risques encourus par les droits statutaires à maladie.

La Ville a toutefois continué à chercher par ailleurs la réponse la plus adaptée à ses besoins et, pour ce faire, a émis un appel d'offres dans le cadre du marché public sur l'assurance statutaire qu'elle a elle-même organisé.

La référence de comparaison était le taux de cotisation total appliqué par la société MFP titulaire du marché entre 2013 et 2017 pour des garanties couvrant, pour les agents affiliés à la CNRACL, l'accident de travail et la maladie professionnelle (avec une franchise de 15 jours), le congé de longue maladie et le congé de longue durée (sans franchise) et le décès. Ainsi, pour ces garanties auxquelles la Ville avait souscrit pour la période, le taux de cotisation a été révisé à deux reprises : de 3,28 % applicable au 1^{er} janvier 2013, celui-ci est passé à 3,44 % au 1^{er} janvier 2016 et, enfin, à 3,94 % au 1^{er} janvier 2017.

A prestations équivalentes, toutes les réponses reçues dans le cadre du nouvel appel d'offres organisé par la Ville, prévoyaient un taux de cotisation susceptible d'être revalorisé au cours de la période et, qui plus est, supérieur à celui proposé par le CIG.

En effet, le taux global de cotisation proposé dans le cadre du conventionnement avec le CIG est de 3,55 %, fixe, sur la période, soit du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021. A cette cotisation, il faut cependant ajouter un taux de 0,6 % appliqué sur le montant cotisé à verser au CIG, au titre de sa commission.

Afin de permettre à la Ville de conventionner avec le CIG, il est proposé au conseil municipal d'approuver les taux et prestations proposés par le CIG dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire et d'y adhérer à compter du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2021.